

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE

COMITE DE DIRECTION

304ème séance

Samedi 18 mai 1957, à 10 heures

PROCES-VERBAL

=====

PRESENTS

MM. V.VAN STRAELEN	Président
P.STANER	Délégué du Ministre des Colonies
M.MAQUET	Vice-Président
A.BECQUET	
A.DUBOIS	
M.HOMES	
W.ROBYNS	
E.VAN CAMPENHOUT	
Ch.VANDER ELST	Membres
H.DE SAEGER	Secrétaire du Comité de Direction

Assiste à la séance

M. G.NUYTEN	Chef du Secrétariat Administratif
-------------	-----------------------------------

La séance est ouverte sous la présidence de M. V.VAN STRAELEN, Président.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE.

Le Procès-Verbal de la 303ème séance, tenue le 27 avril 1957, est approuvé.

DECISION N° 3.787.- PERSONNEL METROPOLITAIN - CHANGEMENT DE CATEGORIE.

Monsieur le Ministre des Colonies a marqué son accord à l'application du barême réservé aux universitaires, à M. J.VERBEKE, Docteur en Sciences, Assistant à la section scientifique de l'Institut, qui, de ce fait, prendra le titre d'Assistant - Chef de travaux au barême F (114.000 à 180.000Fr).

Une suite favorable n'ayant pu être réservée par la Commission des Barêmes du Ministère des Colonies, à la demande d'avancement introduite en faveur de M. H.SYNAVE, Préparateur-technicien, M. le Délégué du Ministre propose d'intervenir afin de trouver une solution de nature à ne pas décourager cet élément méritant.

DECISION N° 3.788.- PERSONNEL D'AFRIQUE - PENSION DU PERSONNEL SOUS STATUT.

Lors de la mise à la pension des agents de l'Administration d'Afrique, autorisés à cesser leurs services à la Colonie pour les continuer à l'Institut, ce dernier sera appelé à verser au Service des Pensions du Ministère des Colonies, la quote-part qui lui incombe pour la pension de ces agents.

Du fait de leur assimilation aux dispositions statutaires, ces agents, et c'est le cas pour MM. A.BOURY, J.de WILDE, J.HAEZAERT et M.MICHA, ne font pas partie du Fonds de Pensions de l'Institut et ne sont pas couverts, pour cette quote-part, par une disposition de prévoyance.

Afin d'éviter que des versements, dont le montant peut être élevé, ne soient mis un jour globalement à charge du budget ordinaire, l'affiliation de ces agents au Fonds de Pensions sera envisagée uniquement pour la pension de retraite et la quote-part de cette pension sera assurée par des cotisations patronales.

DECISION N° 3.789.- PERSONNEL D'AFRIQUE - SITUATION DE M. L'ADMINISTRATEUR-CONSERVATEUR C.DONIS.

M. l'Administrateur-Conservateur C.DONIS ayant introduit une demande en vue de différer l'application de la décision n° 3.678 (298ème séance-19 janvier 1957), l'engagement dans le cadre du personnel de l'Institut, copie de sa lettre sera communiquée à l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo Belge.

DECISION N° 3.790.- PROJET DE RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 1956.

Le projet de rapport annuel pour l'exercice 1956, tel qu'il figurait en annexe à l'Ordre du Jour, est approuvé, moyennant quelques modifications de détail.

DECISION N° 3.791.- ENQUETE DES UGANDA NATIONAL PARKS.

En vue de répondre à l'enquête ouverte par les Parcs Nationaux de l'Uganda, sur l'opportunité d'intervenir pour limiter le nombre d'hippopotames, les points de vue développés, à ce propos, par certaines personnalités, sont examinés.

Les opinions émises par M. le Docteur F. BOURLIERE, Professeur agrégé à l'Institut de Médecine de Paris et par M. J. LEBRUN, Secrétaire Général de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo Belge, rallient les suffrages du Comité.

DECISION N° 3.792.- ORGANISATION DES CANTINES POUR TRAVAILLEURS.

En vue d'organiser et d'uniformiser la gestion des cantines pour travailleurs, dans les différentes stations, les règles suivantes sont adoptées :

1. L'existence de magasins-cantines doit être soumise à l'accord du Gouverneur de la Province ou du Commissaire de District. A l'occasion de l'établissement de cantines, dans de nouvelles stations, cet accord sera demandé préalablement.
2. Les cantines doivent constituer un avantage sérieux pour le personnel indigène.
3. Les ventes s'effectuent dans les limites normales des moyens d'achat individuels.
4. Les articles mis en vente doivent être de bonne qualité et autant que possible utilitaires ou de première nécessité.
5. L'introduction d'articles dits de traite, c'est-à-dire de qualité médiocre ou mauvaise, ou d'intérêt douteux, sera évitée.
6. Les cantines ne vendront jamais de poudre de chasse, de capsules pour fusils, d'objets de capture, d'alcool ou de vin. Seule la vente de bière est autorisée et seulement dans des proportions limitées déterminées par le Conservateur.
7. Les cantines de l'Institut ne doivent pas se substituer au commerce local si celui-ci existe, sinon pour éviter que le personnel ne soit exploité. Dans certains cas, ces cantines pourront se borner à ne vendre que des produits d'alimentation.

principalement dans les stations où le rationnement complet en nature n'est pas introduit.

8. En vue de couvrir les pertes éventuelles, les prix d'achat seront majorés de façon très modérée (2 à 5%). Des pourcentages plus élevés pourront être appliqués à des articles qui n'ont pas un caractère utilitaire ou de première nécessité.
9. Les prix de vente sont déterminés par le Chef de la Station.
10. Aucun bénéfice ne pourra être retiré de la gestion des cantines. Les bonis éventuels serviront à couvrir les pertes, à la vente au-dessous du prix d'achat d'articles démodés ou de vente difficile, à l'acquisition d'articles de sport pour le personnel de la station, à l'organisation de fêtes ou à des dispositions d'assistance sociale en faveur des femmes et enfants de travailleurs.
11. Les achats, pour l'approvisionnement des magasins-cantines, s'effectueront de préférence chez des commerçants ou des firmes sérieux qui consentent des prix de gros.
12. La gestion des cantines fait partie des attributions des chefs de poste; les ventes sont assurées par un clerc ou un congolais évolué, désigné, à cet effet, par le Conservateur. Les salaires du ou des vendeurs et toute dépense de main d'oeuvre sont à charge du budget "Personnel indigène - aménagement - entretien". Cette rémunération est déterminée au taux des heures supplémentaires, plus une prime dont le montant est fixé par le Conservateur proportionnellement au zèle apporté à l'accomplissement de cette tâche et qui ne pourra dépasser 1/5 du salaire des intéressés.
13. Les magasins-cantines dans les stations ne sont ouverts qu'en dehors des heures de travail.
14. Les comptes des magasins-cantines sont tenus dans un livre de cantine et mentionnent toutes les opérations effectuées. Au moins tous les trois mois, le livre de cantine est vérifié et paraphé par le Chef de la Station.
15. En fin d'année, chaque station est tenue de fournir un relevé des mouvements globaux effectués : entrées et sorties, ainsi que la situation des besoins éventuels et de leur emploi.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date du 1er juillet 1957.

DECISION N° 3.793.- EMISSION D'UNE SERIE DE TIMBRES-POSTE.

La suggestion de proposer l'émission d'une nouvelle série de timbres-poste sur les Parcs Nationaux émanant du Directeur Général des Télécommunications du Gouvernement Général, est adoptée

La préférence sera donnée à des reproductions d'animaux protégés.

Il sera demandé d'envisager une surcharge de ces timbres, dont le bénéfice serait affecté à des réalisations de l'Institut.

M. J.-P. HARROY, Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi, Membre de la Commission de l'Institut, entre en séance.

M. J.-P. HARROY expose la situation créée par le pacage du bétail banyaruanda au Parc National Albert, dans le secteur du Mikeno, et soumet la seule solution qu'il entrevoit pour y mettre fin. Il développe également son point de vue en ce qui concerne les pouvoirs à conférer aux gardes indigènes et l'état actuel du problème du déplacement des populations Banyambo, au Parc National de la Kagera.

DECISION N° 3.794.- SITUATION DANS LE SECTEUR DU MIKENO.

Le Comité se rallie aux considérations de M. le Vice-Gouverneur Général et à la solution qu'il propose pour éviter les incursions de bétail dans le Parc National Albert.

Cette proposition envisage la rétrocession de quelque 4.000 hectares en Territoire de Kisenyi et de Ruhengeri et l'établissement d'une piste carrossable, à la limite du Parc National, destinée à des déplacements rapides de surveillance.

DECISION N° 3.795.- STATUT DES GARDES INDIGENES DE L'INSTITUT.

Comme il s'avère de plus en plus que les gardes indigènes de l'Institut doivent disposer d'une autorité officiellement reconnue pour remplir efficacement leurs fonctions, M. le Ministre des Colonies sera informé de la décision d'admettre la proposition de M. le Gouverneur Général, en date du 29 août 1952 subordonnant, dans certaines limites, le Corps des gardes aux Gouverneurs de Province.

Le Chef du Département sera informé du voeu, formulé par le Comité de Direction, qu'à cette occasion les gardes indigènes de l'Institut soient nantis de pouvoirs analogues à ceux de la police territoriale, sans lesquels leur mission ne peut être légalement remplie.

Suite aux propositions présentées à cet égard, il sera envisagé de faire octroyer la qualité d'Officier de Police Judiciaire à certains Chefs-garde et Sous-Chefs garde.

DECISION N° 3.796.- CORPS DE SURVEILLANCE.

Suivant les propositions de M. l'Administrateur-Conservateur, l'engagement de congolais évolués est admis, en vue de constituer un cadre auxiliaire de surveillance destiné à assister le personnel européen dans ses fonctions de contrôle.

DECISION N° 3.797.- DEPLACEMENT DES BANYAMBO.

Etant donné l'importance que revêt le déplacement des Banyambo pour la conservation du Parc National de la Kagera, M. le Ministre des Colonies sera sollicité d'inscrire à l'article 64.03 du Budget du Ruanda-Urundi, pour l'exercice 1957, une somme de 780.000Fr, pour frais d'expropriation dans les territoires réservés aux buts de l'Institut.

M. le Vice-Gouverneur Général J.-P.HARROY se retire.

DECISION N° 3.798.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES STATIONS.

MM. M.MAQUET, P.STANER, A.BECQUET et Ch.VANDER ELST, sont désignés pour examiner les projets de règlement d'ordre intérieur des stations et de règlement de service intérieur des gardes indigènes.

DECISION N° 3.799.- CONSTRUCTIONS A LA STATION DE LA RWINDI.

Admettant le principe qu'il est indispensable de mettre des installations convenables à la disposition du personnel indigène de l'Institut, le Comité se montre enclin à adopter les propositions de M. l'Administrateur-Conservateur C.DONIS, relatives à la construction d'habitations pour travailleurs à la Station de la Rwindi.

Une décision définitive sera prise à ce sujet lorsque le plan d'ensemble de disposition générale de la station sera parvenu.

DECISION N° 3.800.- FRAIS DE REPRESENTATION.

M. le Conservateur-adjoint J.HAEZAERT a fait savoir que le montant voté en sa faveur par la décision n° 3.752 (301ème séance - 16 mars 1957) dépassait les frais qui lui avaient été occasionnés.

Il est acté que M. HAEZAERT remet, de ce chef, une somme de DEUX MILLE FRANCS à l'Institut.

DECISION N° 3.801.- PROLONGATION DE LA MISSION DE M. P.VANSCHUYTBROECK

Compte tenu de la nécessité de disposer des services de M. P.VANSCHUYTBROECK, Chargé de mission, pour l'assistance et l'organisation des missions qui travailleront au Ruwenzori au cours de l'année 1957 et au début de l'année 1958, son contrat, venant à échéance le 21 juin 1957, est renouvelé pour une durée d'un an.

Mme P.VANSCHUYTBROECK est autorisée à rejoindre son mari au mois de septembre.

DECISION N° 3.802.- CONTRAT DE FIDELITE PETROCONGO.

Le contrat de fidélité pour la fourniture d'essence aux différentes stations des Parcs Nationaux présenté par la Société des Pétroles au Congo (PETROCONGO) est accepté.

La possibilité d'une remise sur les fournitures de gasoil sera demandée à cette Société.

DECISION N° 3.803.- PUBLICATION D'UN ARTICLE DANS L'ENCYCLOPEDIE BELGIQUE-CONGO.

Moyennant une participation dans les frais, à raison de 5.800 frs par page, un article sera publié dans le numéro spécial de l'ENCYCLOPEDIE BELGIQUE-CONGO, édité à l'occasion de l'Exposition universelle de Bruxelles.

DECISION N° 3.804.- COMPTABILITE.

Subsidiairement à la décision n° 3.779 (303ème séance - 27 avril 1957) et après examen de la question par M. A.BECQUET, la création d'une rubrique budgétaire portant le n° 20 est approuvée. Cette rubrique comportera globalement les frais de déplacements dont la ventilation sera effectuée par les services métropolitains.

DECISION N° 3.805.- AUTORISATIONS DE VISITE.

L'octroi des autorisations de visite suivantes est ratifié :

- 1° à M. Mihaljo JAVORSKI, Ambassadeur de Yougoslavie à Bruxelles et M. Sovo OBRADOVIC, Conseiller d'Ambassade pour la visite du Parc National Albert;
- 2° à M. le Docteur G.J.van OORDT, Président du "Voorlopige Natuurbeschermingsraad", à Utrecht, et M. et Mme H.E.W. CROOCKEWIT-SIX, qui visiteront le Parc National Albert dans le courant du mois d'août;
- 3° à Melle V.DEBAIN, Etudiante en Médecine, de Seraing, pour la visite du Parc National Albert;
- 4° à M. Fr.EDMOND-BLANC, Secrétaire Général du Comité des Chasses de la France d'Outre-Mer, autorisé à parcourir la région lacustre du Parc National de la Kagera.

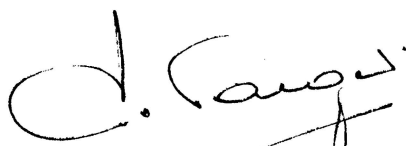
La gratuité de visite est accordée à ces visiteurs.

REMERCIEMENTS D'UN VISITEUR.

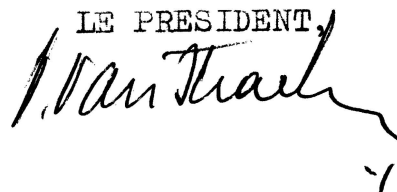
En soulignant la rareté d'un tel geste, le Comité prend connaissance des remerciements adressés par M. J.JUSSIANT, Administrateur Délégué de la Banque du Commerce, suite à l'accueil qu'il a reçu au Camp de la Rwindi lorsqu'il y a effectué une visite en compagnie de M. J. CROSSLEY, Président de la Barclay's Bank.

La séance est levée à 13 heures.

LE SECRETAIRE DU COMITE
DE DIRECTION,


H. DE SAEGER.

LE PRESIDENT,



V. VAN STRAELEN.